



Arrêt

n° 112 091 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,
agissant en nom propre et pour le compte de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 08/08/2012, notifiée le 26/03/2013 de rejet de la demande de régularisation 9^{ter}, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 26/03/2013 et (...) l'avis du médecin conseiller du 26/07/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 12 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. La partie défenderesse a estimé cette demande recevable mais non-fondée au terme d'une décision prise le 8 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A., A.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son avis médical remis le 26.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la patiente, âgée de 31 ans, présente une pathologie psychiatrique n'ayant pas nécessité d'hospitalisation psychiatrique. Cette pathologie était déjà présente au Maroc en 2008. Le médecin de l'OE souligne qu'il n'y a pas un état de santé critique. Le médecin de l'OE informe également que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. y. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Maroc.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Maroc.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision.

Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; et de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose ce qui suit : « l'acte attaqué se réfère au rapport du médecin de l'office des étrangers du 26/07/2012. Celui-ci souligne que la pathologie était déjà présente en 2008 au Maroc et que les certificats produits ne permettent d'établir qu'[elle] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, alors que c'est faux. En effet, le rapport produit a bel est bien (sic) précisé : qu'[elle] a été victime de mail traitance (sic), qu'elle s'est réfugiée chez sa mère en Belgique, que ses plaintes immunodépressives sont graves, que le degré de gravité est de 32 sur l'échelle de Hamilton, qu'un traitement régulier est suivi pour une durée indéterminée, que le retour au pays d'origine l'expose à un risque de suicide, qu'elle doit être entourée par sa famille en Belgique et se sentir en sécurité ».

La requérante affirme que sa pathologie a été identifiée et fait par ailleurs grief à la partie défenderesse « [de ne pas avoir pris] position quant aux soins nécessaires, à leur disponibilité ainsi qu'à leur accessibilité dans le pays d'origine » et fait remarquer que la ville de Laayoune est située au Sahara occidental, « un territoire non stable dans lequel les soins spécialisés ne sont ni disponibles ni accessibles » et où « le seul hôpital public existant n'offre pas de suivi en psychiatrie ». La requérante en conclut dès lors que la décision est inadéquatement motivée tant en fait qu'en droit.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient que la partie défenderesse a omis d'examiner avec rigueur et sérieux la question relative à l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins « sur un territoire non souverain ». Elle précise qu'elle n'est pas couverte par le système de sécurité sociale marocain et « qu'elle ne peut même pas bénéficier de la gratuité dans le secteur public ». La requérante affirme que l'hôpital militaire existant à Laayoune, « sa ville d'origine », n'offre pas de soins ou de suivi en psychiatrie et qu'il est très mal réputé « vu le caractère médiocre des soins disponibles qui ne sont pas accessibles à tous ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose que « l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision attaquée est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit de demander une régularisation de séjour, le droit de vivre et de se soigner dignement, sans mettre sa vie en danger ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture du rapport établi en date du 26 juillet 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse, que ce dernier s'est basé sur les certificats médicaux versés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que ses conclusions sont conformes à la teneur desdits certificats de sorte que l'argument de la requérante, visant à affirmer qu'il est faux de prétendre que sa pathologie était déjà présente en 2008 au Maroc et qu'elle ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ne trouve aucun écho au regard des pièces médicales précitées. En tout état de cause, en avançant de nouveaux éléments qui ne figurent pas au dossier administratif dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 mai 2012, tels que « le degré de gravité est de 32 sur l'échelle de Hamilton, le retour au pays d'origine l'expose à un risque de suicide, elle doit être entourée par sa famille en Belgique et se sentir en sécurité » et en se limitant sans autre explication à arguer que certains constats repris dans le rapport précité du 26 juillet 2012 sont erronés, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou du Secrétaire d'Etat ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne lui reproche nullement de ne pas avoir identifié sa pathologie mais constate seulement que celle-ci « ne répond pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 » et que la requérante ne « souffre [pas] d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». L'acte attaqué mentionnant ainsi que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi, il en a été adéquatement conclu qu'« Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Maroc ». En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, elle ne justifie pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil observe que les considérations y émises ne sont nullement étayées, voire revêtent un caractère fantaisiste, et qu'en tout état de cause, il n'est pas permis de comprendre en quoi la décision querellée empêcherait la requérante d'introduire une demande de régularisation ou de vivre et de se soigner dignement.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT